



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/PK/JSK/CLD N°127/2021

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 25 janvier 2021, par laquelle Monsieur François FAURE, gérant d'un camion d'outillages, demeurant Parc des Essarts – BP 20086 à Andrézieux Bouthéon (42 162), sollicite une autorisation de circulation, pour stationner un semi-remorque, Place de Lattre de Tassigny.

Considérant que le stationnement du camion nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur François FAURE est autorisé à stationner un semi-remorque sur le domaine public, pour effectuer la vente d'outillage.

**ARTICLE 2** : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place de Lattre de Tassigny côté RN7, dans sa portion comprise depuis l'entrée de la Place jusqu'à la Piscine Municipale (sur la totalité des places de stationnement).**

**ARTICLE 3** : Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet le **Lundi 5 Avril 2021, que de 07h00 à 14h00.**

**ARTICLE 4** : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur les lieux de la vente d'outillage.

**La circulation des véhicules sera interdite Place de Lattre de Tassigny, côté RN 7, dans sa portion comprise depuis l'entrée de la Place jusqu'à la Piscine Municipale.**

**ARTICLE 5 :** Tout autre véhicule que celui de Monsieur François FAURE, ne sera pas autorisé à stationner sur les places de stationnement visées à l'article 2, sous peine d'enlèvement du ou des véhicules par les services de la fourrière.

**ARTICLE 6 :** Monsieur François FAURE prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **80,00 euros** au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

**ARTICLE 11 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 1<sup>er</sup> mars 2021

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

**Paul KHADIR**

